

Maître d'ouvrage



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

## COMMUNE DE MONTAGNY

Rue du Clocher Chef-lieu – 73350 MONTAGNY

Nature des ouvrages

### Aménagement des canalisations publiques

**REALISATION DES CANALISATIONS  
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES ENTRE LE  
LOTISSEMENT LES NOYERS ET LE RESEAU EXISTANT AU  
LIEUX-DIT LA COSSETTE**

**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION DE  
SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

Désignation de la pièce

**TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET AUTORITES  
COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS  
POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE**

c			
b			
a	02/2023	Version initiale	SAS RZ
Indice	Date	Mise à jour	Référents

## OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête a pour but la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral de la servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales entre le futur aménagement du lotissement Les Noyers et les réseaux existants situés en contre bas.

La présente enquête permet de présenter le projet au plus grand nombre de personnes possibles et de susciter, de leur part, les observations susceptibles d'apporter des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique, que le Conseil municipal de la commune demande à M. le Préfet de la SAVOIE de déclarer par arrêté, au vu des conclusions déposées par le Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal administratif. Cet arrêté d'utilité publique sera pris au profit de la commune de MONTAGNY.

## RAPPEL DES TEXTES

L'enquête publique est régie par différents textes ayant fait l'objet d'une codification :

➤ **CODE RURAL ET DE LA PECHE MARTIME :**

- Article L 152-1 relatifs à la possibilité d'instituer au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.
- Article L 152-2 relatif aux contestations relatives à l'indemnité
- Articles R 152-1 et suivants, relatifs au déroulement de l'enquête, et plus précisément l'article R 152-4 concernant la composition du dossier d'enquête publique

➤ **CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION :**

- Article L 134-1 relatif à l'application de ce code pour toutes les enquêtes ne relevant ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement,
- Article L 134-2 relatif à l'objet de l'enquête,
- Articles R 134-5 à R 134-30 relatifs aux modalités du déroulement de l'enquête, de la composition du dossier et de la désignation du commissaire enquêteur,
- Articles R 134-22 relatif à la composition du dossier d'enquête,
- Articles R 134-32 relatif aux demandes de communication des conclusions motivés du commissaire enquêteur.

Les dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration n'abrogent pas les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime mais apportent un complément.

➤ **CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

- Article R131-6 relatifs aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête,
- Articles R131-7 aux obligations des propriétaires

INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le public pourra faire valoir toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral de la servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Un échange pourra s'instaurer avec le Commissaire enquêteur, chargé de susciter le dialogue entre les responsables du projet et le public intéressé.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions et émettra un avis à l'attention de Monsieur le Préfet de la SAVOIE, qui pourra en donner connaissance aux personnes qui le solliciteront à cette fin.

Au vu du rapport du Commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet prononcera par arrêté l'utilité publique du projet ou y surseoir en raison de réserves qui auraient été imposé et qu'il jugerait utile de faire lever par l'initiateur dudit projet, ou refusera de la prononcer.

Un recours pourra être intenté devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage légal.

Les récépissés de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête seront transmis à Monsieur le Préfet en vue de la prise de son arrêté instaurant la servitude d'utilité publique.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Comme indiqué ci-dessus, la présente enquête a pour but l'obtention de la décision préfectorale suivante :

- l'arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique pour la réalisation d'une canalisation d'assainissement et d'eaux pluviales permettant de raccorder le futur lotissement LES NOYERS aux réseaux existants sur le territoire de la Commune de MONTAGNY au lieu-dit La Cossette.